

Bulletin provincial



SOMMAIRE

—

Service de la Direction générale provinciale

Objet : Délégation de compétences du Conseil au Collège provincial en matière d'opérations immobilières d'un montant estimé inférieur à 150.000 euros.

—

LE CONSEIL PROVINCIAL DU HAINAUT,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, spécifiquement l'article L2222-1 *ter* ;

Vu la Circulaire de la Région wallonne du 20 juin 2024 relative aux opérations patrimoniales des pouvoirs locaux ;

Attendu que l'article 2222-1 *ter* du CDLD précise « *le Conseil provincial fixe les conditions et les modalités de la procédure d'attribution des contrats relatifs à des opérations immobilières et adopte les conditions contractuelles qui régissent l'opération* » ;

Que le paragraphe 2 de l'article L2222-1 *ter* du CDLD organise la possibilité pour le Conseil provincial de déléguer au Collège provincial la fixation des conditions et des modalités de la procédure d'attribution des contrats relatifs à des opérations immobilières d'un montant estimé inférieur à 150.000 euros et l'adoption des conditions contractuelles qui régissent ces opérations ;

Attendu que la délégation de compétence est une exception à la règle de l'indisponibilité des pouvoirs ;

Considérant que la praticabilité administrative et le besoin de célérité recommandent et justifient d'activer cette possibilité de délégation ;

Sur proposition du Collège provincial,

DECIDE :

Article 1^{er} : De donner, en dérogation au principe de l'article L2222-1 *ter*, §1^{er} du CDLD, délégation au Collège provincial pour procéder à la fixation des conditions et des modalités de la procédure d'attribution des contrats relatifs à des opérations immobilières d'un montant estimé inférieur à 150.000 euros et à l'adoption des conditions contractuelles qui régissent ces opérations.

La valeur de l'opération immobilière correspond à la valeur vénale estimée du bien ou au montant estimé de l'opération multiplié, le cas échéant, par la durée du contrat.

Article 2 : Annuellement, une information sera communiquée au Conseil provincial concernant les dossiers ayant bénéficié de la délégation de signature dans le cadre du paragraphe 2 de l'article L2222-1 *ter* du CDLD.

Article 3 : Annuellement, une information sera communiquée au Conseil provincial sur l'application de l'article L2222-1 *quater* du CDLD par le Collège provincial.

Article 4 : Toute délégation prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du Conseil provincial de la législature suivant celle pendant laquelle la délégation a été octroyée.

En séance à MONS, le 22 avril 2025.

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL PROVINCIAL,
(s) M. MOGENET

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL PROVINCIAL,
(s) S. UYSTPRUYST

Soit la résolution qui précède insérée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site internet de la Province en vertu des articles L2213-2 et L2213-3 du Décret du 12 février 2004 organisant les Provinces wallonnes, codifié dans le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD).

A Mons, le 19 mai 2025.

LA PRESIDENTE DU CONSEIL PROVINCIAL,
(s) M. MOGENET

LE DIRECTEUR GENERAL PROVINCIAL,
(s) S. UYSTPRUYST